

D-2343 Karby, représenté par M^{es} Mailänder, Adolff, Winkler, Gerstenmeier, Schädel, Kessler, Schmidt-Lorenz, Fischer, Waldenmaier, Lenzhalde 83, D-7000 Stuttgart 1, élisant domicile chez M^{es} Ernest Arendt et Jean Medernach, 4, avenue Marie-Thérèse à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- condamner la défenderesse à verser au requérant 114 672,60 marks allemands et 10 % d'intérêts annuels en sus à compter du 1^{er} novembre 1983 jusqu'à la date du versement,
- déclarer que la défenderesse est tenue de dédommager le requérant pour l'ensemble des dommages subis et encore à subir par lui du fait que, en application de l'article 3 *bis* paragraphe 2 inséré dans le règlement (CEE) n° 857/84 ⁽¹⁾ par le règlement (CEE) n° 764/89 ⁽²⁾, il ne lui a été attribué que 60 % de la quantité de lait qu'il avait livrée au cours de la période de douze mois ayant précédé le mois de l'envoi de la demande d'octroi d'une prime de non-commercialisation et de reconversion,

À titre subsidiaire:

condamner la défenderesse à verser au requérant 50 000 marks allemands et 8 % d'intérêts annuels en sus jusqu'à la date du versement,

- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans l'affaire C-216/90 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° C 222 du 6. 9. 1990, p. 3.

Recours introduit le 30 mars 1992 contre la Communauté économique européenne, représentée par le Conseil et la Commission des Communautés européennes, par M. Peter Rabe

(Affaire C-104/92)

(92/C 109/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 30 mars 1992 d'un recours dirigé contre la Communauté économique européenne, représentée par le Conseil et la Commission des Communautés européennes, formé par M. Peter Rabe, D-2397 Handewitt, représenté par M^{es} Mailänder, Adolff, Winkler, Gerstenmeier, Schädel, Kessler, Schmidt-Lorenz, Fischer, Waldenmaier, Lenzhalde 83, D-7000 Stuttgart 1, élisant domicile chez M^{es} Ernest Arendt et Jean Medernach, 4, avenue Marie-Thérèse à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- condamner la défenderesse à verser au requérant 105 686,40 marks allemands et 10 % d'intérêts annuels sur cette somme à compter du 26 mars 1986 jusqu'à la date du paiement,
- déclarer que la défenderesse est tenue de dédommager le requérant pour l'ensemble des dommages subis et encore à subir par lui du fait que, en application de l'article 3 *bis* paragraphe 2 inséré dans le règlement (CEE) n° 857/84 ⁽¹⁾ par le règlement (CEE) n° 764/89 ⁽²⁾, il ne lui a été attribué que 60 % et à compter du 10 décembre 1991 seulement 85 % de la quantité de lait qu'il avait livrée dans la période de douze mois ayant précédé le mois de l'envoi de la demande d'octroi de la prime de non-commercialisation et de reconversion,

À titre subsidiaire:

condamner la défenderesse à verser au requérant 50 000 marks allemands et 10 % d'intérêts annuels jusqu'à la date du paiement,

- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire C-216/90 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° C 222 du 6. 9. 1990, p. 3.